

ARRETE DSTT/UT VESOUL/2023/N°183
d u **09 NOV. 2023**

ROUTE DEPARTEMENTALE N°153
Déviation de la circulation en raison d'une dégradation importante d'un ouvrage d'art, sur le territoire de la commune de **MAGNY-LÈS-JUSSEY**.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE - SAONE,
Officier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques).

VU l'arrêté du 24 janvier 2022, de M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône accordant délégation de signature en matière d'exploitation des routes départementales - police de la circulation - à M. le responsable de l'Unité technique de VESOUL ;

Considérant qu'en raison d'une dégradation importante d'un ouvrage d'art, sur la **Route Départementale n°153**, il y a lieu d'interdire la circulation sur cette voie, au **P.R. 7+373**, sur le territoire de la commune de **MAGNY-LÈS-JUSSEY**, dans l'attente de sa rénovation complète.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du **9 Novembre 2023** au **3 Mai 2024 inclus**, date prévisionnelle de fin des travaux, la **circulation sera interdite**, dans les deux sens, sur la **Route Départementale n° 153**, au **P.R. 7+373**, sur le territoire de la commune de **MAGNY-LÈS-JUSSEY**, en raison d'une dégradation importante d'un ouvrage d'art.

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
ET DES TRANSPORTS
UNITE TECHNIQUE 70 DE VESOUL
ESPACE 70 - 4 A RUE DE L'INDUSTRIE
CS 10339
70006 VESOUL CEDEX
Tél. : 03 84 95 75 10
Fax : 03 84 95 75 11
Mél : ut70-vesoul@haute-saone.fr

L'avenir se construit en Haute-Saône



haute
saône
LE DÉPARTEMENT

Les véhicules assurant les services de ramassages scolaires, les véhicules de lutte contre l'incendie et de secours ne sont pas autorisés à emprunter la section routière sur laquelle s'effectuent les travaux.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- **Déviation VL** :

RD153 ↔ SAPONCOURT ↔ Carrefour RD153/RD7 ↔ RD7 ↔ CONTRÉGLISE ↔ Carrefour RD7/RD46 ↔ RD46 ↔ VENISEY ↔ Carrefour RD46/RD20 ↔ RD20 ↔ TARTÉCOURT ↔ MAGNY-LÈS-JUSSEY ↔ Carrefour RD20/RD153.

- **Déviation PL** :

RD153 ↔ SAPONCOURT ↔ Carrefour RD153/RD7 ↔ RD7 ↔ CORRE ↔ Carrefour RD7/RD417 ↔ RD417 ↔ Carrefour RD417/RD44 ↔ RD44 ↔ AISEY-ET-RICHECOURT ↔ BETAUCOURT ↔ JUSSEY Gare ↔ Carrefour RD44/RD46 ↔ RD46 ↔ CENDRECOURT ↔ Carrefour RD46/RD153 ↔ RD153 ↔ MAGNY-LÈS-JUSSEY ↔ Carrefour RD153/RD20.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques).

La signalisation de restriction et de protection du chantier, ainsi que la signalisation de déviation sont à la charge et sous la responsabilité de l'Unité Technique 70 de VESOUL - CT de JUSSEY.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de **AISEY-ET-RICHECOURT, BETAUCOURT, CENDRECOURT, CONTRÉGLISE, JUSSEY, MAGNY-LÈS-JUSSEY, SAPONCOURT, TARTÉCOURT** et **VENISEY**.

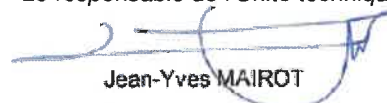
ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, les Maires des communes concernées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Mme BONNARD et M. RIETMANN. Conseillers départementaux du Canton de JUSSEY;
- Mme RIGOLOTT et M. BERTIN. Conseillers départementaux du Canton de PORT SUR SAÔNE;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours. 4 rue Lucie et Raymond Aubrac BP n° 40005 70001 - VESOUL CEDEX ;
- M. le Général de Corps d'Armée. Gouverneur Militaire de METZ. Etat-Major de la Région Terre Nord-Est. Division Activités. Bureau Mouvements Transports. 1 boulevard Clémenceau BP n° 30001 - 57044 METZ CEDEX 01.

VESOUL, le **09 NOV. 2023**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'Unité technique,


Jean-Yves MAIROT

Carte sans titre

Rédigez une description pour votre carte.

Légende

- Objets MapInfo enregistrés
- Saponcourt

